

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PONTORSON

Le maire de PONTORSON,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 avril 2026 par Monsieur Marcel DUGUEPEROUX, demeurant 15 rue saint Aubin, 50220 Ducey les Chéris ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de régularisation d'un carport construit en ossature bois couvert en bac acier ;
- sur un terrain situé 8 rue de la Plaine, Boucey, 50170 PONTORSON ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvé le 27 février 2020 et exécutoire le 25 juillet 2020, Zone Uh ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Caen n°2001573 du 10 juin 2021, ensemble la délibération du Conseil communautaire n°2023/04/06-63 du 6 avril 2023 et l'arrêt de la Cour d'appel de Nantes n°21NT02275 du 7 juillet 2023 ;

Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 19 décembre 2024 et exécutoire le 29 janvier 2025 ;

Vu la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel approuvée le 27 août 2025 et exécutoire le 18 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche en date du 29 avril 2026 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire d'Avranches - Mont Saint-Michel, en son article 5.a) du titre 2, indique que « dans la bande de constructibilité principale, comprise entre 0 et 15 m de la voirie, les constructions doivent être implantées en limite séparative latérales, soit avec un retrait dont la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite parcellaire le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (h) (soit $d=h/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 m, lorsqu'elles sont édifiées en recul de la voirie. »

Considérant que le carport est implanté à une distance de 1,20 mètre de la limite séparative latérale, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Prescriptions :

- Le carport devra être implanté en limite séparative latérale de la parcelle AH 0151.

